



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

directeurs d'école

Question écrite n° 75315

Texte de la question

M. Jacques Desallangre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le mouvement de grève administrative des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce mouvement engagé depuis maintenant sept ans a pour origine l'impossibilité matérielle pour les directeurs d'assumer en même temps les heures d'enseignements devant les élèves et les fonctions administratives inhérents à la direction d'une école. En effet, les directeurs d'écoles publiques ne sont déchargés de leurs heures d'enseignement que si leur école compte plus de treize classes ce qui de fait exclut la majorité d'entre eux. C'est pourquoi il souhaiterait que le statut particulier des directeurs parisiens déchargés de toute activité d'enseignement dès que leur école compte au moins cinq classes soit étendu à toute la France. Cette extension permettrait une juste mise en oeuvre du principe d'égalité républicaine des usagers du service public qui pourrait ainsi, tant à Paris que dans l'Aisne et tous les autres départements, bénéficier de directeurs d'écoles disposant du temps suffisant pour accomplir toutes leurs missions.

Texte de la réponse

En vue de répondre au problème posé par le nombre élevé de vacances de postes de directeur d'école (4 443 à la rentrée scolaire 2004 et 4196 à la rentrée scolaire 2005, soit 9,4 % du total des emplois de direction ordinaire de deux classes et plus), un certain nombre de mesures ont été mises en oeuvre. Tout d'abord, une modification du décret du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école a facilité et élargi les conditions d'accès aux fonctions de direction. Il a aussi été procédé à une revalorisation de l'indemnité de sujétions spéciales servie aux directeurs d'école. Cette dernière présente un taux désormais unique de 925,44 euros par an quel que soit le nombre de classes de l'école. Pour répondre à la revendication des directeurs d'école de bénéficier de plus de temps pour se consacrer aux tâches induites par leur fonction, un plan d'amélioration qui consistait à attribuer un quart de décharge à chaque directeur d'école à cinq classes a été appliqué. Cette extension du quart de décharge a représenté un effort important en termes d'emplois (plus de 1 000 en quatre ans). Au cours du dernier trimestre 2005, une réflexion a été entamée en concertation, avec quatre organisations syndicales, sur le constat de l'évolution des fonctions et des missions des directeurs d'école afin d'étudier l'ensemble des autres mesures possibles qui seraient de nature à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 75315

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2006

Question publiée le : 11 octobre 2005, page 9353

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1282